# Les retenues à la source

**(Version 2005)**

## Chapitre 8 - Sommes payées par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics dont le montant est égal ou supérieur à 1000 D TTC

Les articles 72 et 74 de la loi de finances n° 2003-80 du 29 décembre 2003 pour la gestion 2004 ont supprimé la notion de marché au titre des sommes payés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics.

À partir du 1er janvier 2004, toutes les sommes dont le montant atteint 1.000 dinars TTC, payées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics sont passibles d'une retenue à la source au taux de 1,5% au titre de l'IRPP et l'IS et de 50% du montant de la TVA.

### Section 1 : Retenue à la source au taux de 1,5%

Les sommes payées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics dont le montant atteint 1.000 dinars TTC sont passibles d'une retenue à la source au taux de 1,5%, sauf si la nature de l'opération la rend passible d'une retenue supérieure au taux de 1,5%.

Sont exclus de l'obligation de retenue à la source, les factures de téléphone, d'eau, d'électricité, d'abonnement dans les journaux et revues, les contrats d'assurance et les contrats de leasing.

Sont tenus de procéder à la retenue à la source au taux de 1,5% au titre des sommes versées dont le montant est égal ou supérieur à 1.000 D TTC :

- Les services de l'Etat ;
- Les collectivités locales ;
- Les établissements publics ;
- Les entreprises publiques.

La retenue est effectuée contre délivrance d'un certificat de retenue à la source.

### Section 2 : La retenue à la source de 50% du montant de la TVA

À partir du 1er janvier 2004, tout paiement effectué en contrepartie d'une opération réalisée avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics, dont le montant atteint 1.000 dinars TTC donne lieu à une retenue à la source de 50% du montant de la TVA. En outre, les services réalisés en Tunisie par les non résidents font l'objet d'une retenue à la source au taux de 100% de la TVA.

Néanmoins, sont exclus de l'obligation de retenue de 50% de la TVA :

- Les montants inférieurs à 1.000 D même si les opérations y afférentes aient été réalisées dans le cadre d'un marché ;
- Les montants payés dans le cadre des contrats d'abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et des contrats de leasing ;
- Les montants ne représentant pas la contrepartie d'acquisition de marchandises, matériel, équipements, services et travaux tels que les montants payés au titre de remboursement de dettes ou de subventions.

Concomitamment, la TVA retenue à la source est exigible à l'encaissement. Si l'entreprise est en crédit de TVA, le montant du crédit provenant de la TVA retenue à la source est remboursable à 100% et sans délai.

Sont tenus de procéder à la retenue à la source au taux de 50% de la TVA :

- Les services de l'Etat ;

- Les collectivités locales ;
- Les établissements publics ;
- Les entreprises publiques.

La retenue est effectuée contre délivrance d'un certificat de retenue à la source.